

**AUTORITE DE REGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

BURKINA FASO

**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

UNITE – PROGRES – JUSTICE

DECISION N°2021-D001/ARCOP/ORD

poursuite contre l'Entreprise SARABA International et Monsieur Souleymane YABAO, Gérant de SARABA International pour production de document non authentique (agrément technique dans le domaine des Barrages et des Aménagements Hydro-Agricoles) dans le cadre de l'appel d'offres n°2019-05/REST/PTAP-CR-NMN pour les travaux d'aménagement d'un bouli maraicher à Timambadi au profit de la Commune de Namounou

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE DISCIPLINE :**

- Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2015-1260/PRES-TRANS/PM/MEF 039-2016/AN du 09 novembre 2015 portant code d'éthique et de déontologie de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** auto saisine de l'autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) dans le cadre de la passation de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Gislain William TOE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame C. Bila NADEMBEGA/ZOUNGRANA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Jean Urbain KORSAGA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Modeste YAMEOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des mis en cause, régulièrement convoqués mais absents ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité de la procédure, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant qu'aux termes des dispositions des articles 33 et suivants du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 précité, l'Organe de règlement des différends (ORD) est compétent pour connaître des cas de violation de la réglementation en matière de passation, d'exécution ou de règlement des procédures de la commande publique ;

considérant que la présente poursuite vise un cas de violation de la réglementation dans le cadre de l'appel d'offres n°2019-05/REST/PTAP-CR-NMN pour les travaux d'aménagement d'un bouli maraicher à Timambadi au profit de la Commune de Namounou ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 33 et suivants du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 précité, l'ORD peut recevoir des dénonciations des parties intéressées ou de toute autre personne avant, pendant et après la passation ou l'exécution d'une commande publique, statuer sur toute irrégularité dont les membres de l'ORD sont saisis, ou s'autosaisir et statuer sur les irrégularités, les fautes et les infractions constatées sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de sa mission, ou de toute information communiquée par des parties contractantes, des candidats ou des tiers ;

considérant que la procédure disciplinaire a été engagée contre l'Entreprise SARABA International et son Gérant, Monsieur Souleymane YABAO pour production de document non authentique (agrément technique dans le domaine des Barrages et des Aménagements Hydro-Agricoles) dans le cadre de l'appel d'offres n°2019-05/REST/PTAP-CR-NMN pour les travaux d'aménagement d'un bouli maraicher à Timambadi au profit de la Commune de Namounou ;

qu'il convient, dès lors, de la déclarer recevable ;

AU FOND:

sur les faits,

la Commune de Namounou a lancé l'appel d'offres n°2019-05/REST/PTAP-CR-NMN pour les travaux d'aménagement d'un bouli maraicher à Timambadi ;

l'Entreprise SARABA International a participé à cette procédure et a produit un agrément technique dans le domaine des Barrages et des Aménagements Hydro-Agricoles jugée non authentique ;
que ce faisant l'Entreprise ECEHOF a par lettre en date du 19/11/2019, saisi le Directeur Général des Ressources en Eau pour requérir la vérification de l'authenticité de l'agrément technique jointe dans l'offre des mis en cause ;

qu'en réponse le Directeur Général des Ressources en Eau a noté, par lettre n°2019-0332/MEA/SG/DGRE/DEIE du 25 novembre 2019, qu'après vérification de la base des données sur les agréments techniques, « l'Entreprise SARABA International » ne répond pas sur l'arrêté n°2019-158/MEA/CAB portant octroi d'Agrément Technique à des Entreprises exerçant dans le domaine des Barrages et des Aménagements Hydro-Agricoles ;

que l'Entreprise ECEHOF a par correspondance notifié à l'ARCOP, l'ensemble de ces informations ;

sur la discussion,

considérant qu'aux termes de l'article 177 du décret 2017-049 sus visé « Sans préjudice des sanctions pénales et disciplinaires prévues par les textes spécifiques qui leur sont applicables, les soumissionnaires, attributaires, titulaires et délégataires encourent sur décision de l'Organe de règlement des différends, l'avertissement, la confiscation des garanties constituées par le contrevenant dans le cadre de la procédure incriminée, l'exclusion de la commande publique pour une durée d'un (1) an à cinq (5) ans en fonction de la gravité de la faute, l'exclusion définitive de la commande publique, lorsqu'ils ont :
(...)

fourni des informations ou des déclarations fausses ou mensongères, ou ont fait usage d'informations confidentielles dans le cadre de la procédure d'appel à la concurrence » ;

considérant qu'il ressort des IC 3.1 que « (...) des sanctions peuvent être prononcées, conformément aux textes en vigueur, par l'Organe de règlement des différends de la structure chargée de la régulation de la commande publique à l'égard des candidats, soumissionnaires et titulaires des marchés en cas de constatation d'irrégularités dans la passation et l'exécution des marchés publics commises par les intéressés.

Est passible de telles sanctions le candidat, soumissionnaire, l'attributaire ou titulaire qui notamment :

a) ...

d) a fourni délibérément dans son offre des informations ou des déclarations fausses, mensongères ou confidentielles susceptibles d'influer sur le résultat de la procédure de passation ;

(...) » ;

considérant qu'il est reproché à l'Entreprise SARABA International et son Gérant d'avoir produit un document non authentique ;

considérant que l'Entreprise SARABA International bien que régulièrement convoqués ne s'est pas présentés à l'audience ;

considérant que les faits reprochés à l'Entreprise SARABA International et son Gérant sont avérés et constitutifs de cas de violation de la réglementation ; qu'en effet, ils ont commis une faute en produisant un document non authentique ;

que dès lors, ces faits engagent la responsabilité de l'Entreprise SARABA International et son Gérant et les exposent à une sanction disciplinaire ;

sur ce ;

DECIDE :

-que l'Entreprise SARABA International et son Gérant Monsieur Souleymane YABAO sont disciplinairement responsables des faits qui leur sont reprochés (production d'agrément technique dans le domaine des Barrages et des Aménagements Hydro-Agricoles non authentique) dans le cadre de l'appel d'offres n°2019-05/REST/PTAP-CR-NMN pour les travaux d'aménagement d'un bouli maraicher à Timambadi au profit de la Commune de Namounou ;

-qu'en conséquence, l'Entreprise SARABA International et son Gérant Monsieur Souleymane YABAO, sont exclus de toutes les procédures de la commande publique pour une période de trois (03) ans à compter du prononcé de la présente décision ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 16 juillet 2021

Le Président de séance

Gislain William TOE

Chevalier de l'ordre de mérite, de l'économie et des finances